

REUNION DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE, Maire.

Présents : M. SUBERVILLE (Maire), M. GLEYAL Mme DELAGARDE, M. MONTEGNIES (Maire-Adjoint), M. BOUSSEAU, Mmes FERNANDES, FREDON-BASTIDE, MALLET, MESNIER, MORARD, Mrs MONTEGNIES, ROGER, Mme PLANTEY, Mrs SICOT, VIGNES.

Absents excusés : M. BOYER (pouvoir à M. le Maire)

Secrétaire de séance : Mme MALLET.

Date de convocation : 06 avril 2022

Le procès verbal du Conseil municipal du 14 Mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés .

1°) F.D.A.E.C. 2022 (2022-03) :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des modalités du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental.

La réunion cantonale a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 12 836.00 € (douze mille huit cent trente-six euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de réaliser en 2022 les opérations suivantes d'un montant de 82 156.16€ T.T.C.

Point d'eau réfectoire	617.42
Coffret VTP pour SSI	1 452.00
Alarmes PPMS (4)	1 622.88
Ordinateurs école	2 000.00
Tables et chaises cantine	1 605.60
Robot cuisine	2 119.26
Panneaux de signalisation école	229.21
6 Vélos	1 300.00
Poteaux incendies	5 325.21
Logiciel cimetière	2 500.00
Fauteuil comptabilité et lampe (aménagement poste)	1 000.00
Révision du PLU	24 292.50
Séchoir à mains et branchement	2 000.00
Rideaux ignifugés	594.67
Compresseur	831.00

Girobroyeur	2 167.14
Panneaux de signalisation	1 000.45
Mise aux normes électriques - atelier	4 873.34
Columbarium	5 505.00
Eclairage public - luminaire Rue du Temple	1 331.28
Eclairage public - Remplacement des luminaires vétustes	19 789.20
	82 156.16

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre du FDAEC 2022 ;

PRECISE qu'il s'engage à intégrer des critères de développement durable dans le cadre de la réalisation des travaux et des acquisitions ;

ARRETE le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total H.T. des acquisitions et/ou travaux : 68 463.47 €

Montant du F.D.A.E.C. 2022 : 12 836.00€

Autofinancement : 69 320.16 €

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2°) RENOUELEMENT DU TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » (2022-04)

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain. Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage

Public.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint : ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir 01 avril 2022 :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental, maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public
- valorisation des Certificats d'Economies d'Energie, portant sur l'éclairage public
- exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3°) AVANCE DE FRAIS CONSENTIE PAR M. SUBERVILLE - DEMANDE D'AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 44.62 € RELATIVE A L'ACHAT DE LA SERRURE DE LA PORTE D'ENTREE DE LA MAIRIE (2022-05) :

Monsieur le Maire étant concerné par ce point, il ne prend pas part au vote et laisse la présidence de l'assemblée à Monsieur Monsieur Bruno GLEYAL, premier adjoint pour cette délibération.

Monsieur GLEYAL, demande au Conseil municipal d'autoriser le remboursement à M. SUBERVILLE de l'avance de frais consentie par ses soins pour le règlement de l'achat de la serrure de la porte d'entrée de la mairie, d'un montant de 44.62 €.

Le justificatif d'achat présenté est la facture N° 034014 de Leroy Merlin du 18 janvier 2022 d'un montant de 44.62 €

Le Maire et son mandant ne pouvant pas prendre part au vote , le Conseil municipal, (13 voix pour et 2 abstentions) , accepte le remboursement de cette somme qui sera inscrite au compte 62878 du BP.P. 2022.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4°) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU GROUPE SCOLAIRE (2022-06) :

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 7 050 € aux associations de la Commune (voir liste ci-dessous). Les montants seront inscrits au compte 65748 du BP 2022.

ACCA	400
Anciens combattants	100
AAPE	400
ARHAL	350
Bikers	250
Club de l'Amitié	300
Comité des Fêtes	1000
Comité de Jumelage	600
FNACA	100
Gym	400
Foot Alliance Moron	2050
Musica per tutti	500
St Laurent de France	600
Total	7050

Il propose également d'attribuer une subvention au groupe scolaire d'un montant de 4 800.00 € (2 000 € de participation pour le voyage scolaire à la montagne, 2 000 € pour la participation aux transports des élèves en cours d'année et 800 € pour l'USEP).

Ces montants seront inscrits au compte 657361 du BP 2022.

Les Présidents d'associations ne pouvant prendre part au vote , le Conseil municipal (13 voix pour et 2 abstentions) valide cette délibération.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5°) VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES (2022-07) :

Compte tenu du produit attendu nécessaire à l'équilibre du budget, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, le maintien des taux et fixe le coefficient de variation proportionnelle à 1.000000 ce qui conduit aux taux suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 39.66% (soit 22.20 % + 17.46%)

- Taxe sur le foncier non bâti : 52.61 %

Ces taux appliqués aux bases d'impositions 2022 avec application du coefficient correcteur, donneront un produit global de 387 641 €.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - REGIE DES TRANSPORTS (2022-08) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par Monsieur Rodolphe JEANROY comptable public et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget annexe de la régie des transports ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal déclare à l'unanimité des membres présents et représentés que le compte de gestion pour l'exercice 2021 de la régie des transports, dressé par Monsieur le comptable public visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7°) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - REGIE DES TRANSPORTS (2022-09) :

Dans le souci de sauvegarder l'indépendance du Conseil municipal, le législateur a prévu que, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais **il doit se retirer au moment du vote.**

Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE, Maire, laisse la présidence de l'assemblée à Monsieur Gilbert SICOT, doyen d'âge.

Le Conseil municipal,

1°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement.

2°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

3°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FONCTIONNEMENT :

Dépenses	Recettes
10 747.55 €	5 544.78 €

Résultat Exercice de Fonctionnement (déficit) : $10\,747.55 - 5\,544.78 = - 5\,207.77$ €

Excédent antérieur reporté en fonctionnement : 15 867.47 €

Excédent de fonctionnement 2021 = $15\,867.47 - 5\,207.77 = 10\,664.70$ €

A reporter sur le budget communal 2022, en raison de la clôture, du budget annexe de la régie des transports scolaires, au 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire se retire de la salle pour que le Conseil municipal prenne part au vote.

Le Conseil municipal APPROUVE par 13 voix POUR, le compte administratif 2021 du budget annexe Régie des Transports de la Commune de Saint Laurent d'Arce, soumis à son examen.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8°) RATTACHEMENT DU BUDGET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES AU BUDGET COMMUNAL – DISSOLUTION FUSION DE LA R.D.T.: (2022-10) :

Vu la délibération 2021-31 en date du 12 avril 2021 relative à l'arrêt définitif du transport scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de membres présents et représentés, décide de dissoudre la Régie des Transports Scolaires et le budget annexe s'y rapportant. Cette décision est effective au 31 décembre 2021.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9°) REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES -AFFECTATION DU RÉSULTATS DE CLÔTURE DE CE BUDGET AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET RÉINTÉGRATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (2022-11) :

Avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe de la régie des transports scolaires à la commune, il convient de clôturer le budget annexe avec effet au 31 décembre 2021, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement, la R.d.T. ne disposant d'aucun solde d'exécution en section d'investissement.

Le compte administratif et le compte de gestion 2021 du budget de la régie des transports scolaires ont été approuvés et laisse apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif : Budget annexe	
Section d'exploitation	Montant
Recettes de l'exercice – (A)	5 544.78 €
Dépenses de l'exercice – (B)	10 747.55 €
Résultat de l'exercice 2021 (A – B)	-5 202.77 €
Résultat antérieur reporté exercice 2020 C	15 867.47 €
Résultat de fonctionnement reporté 2021 (002) (A – B + C)	10 664.70€
Section d'investissement	
Recettes de l'exercice A	0 €
Dépenses de l'exercice B	0 €
Résultats de l'exercice 2012 A – B	0 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) A – B + C	0 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à la clôture du budget de la régie des transports scolaires..
- de transférer les résultats du compte administratif 2021 constatés ci-dessus au budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Laurent d'Arce en date du 28 mars 2022 constatant la dissolution de la Régie des Transports Scolaires

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2021 du budget de la Régie des Transports Scolaires ;

Le Conseil municipal par 13 voix POUR, DECIDE de procéder à la clôture du budget de la régie des transports scolaires.

CONSTATE que les résultats reportés du compte administratif 2021 du budget de la Régie des Transports Scolaires à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent à :

Section d'exploitation (C/002) : 10 664.70 €

Section d'investissement (C/001) : 0.00 €

DECIDE d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandats et/ou titres de recettes).

DIT que la réintégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET COMMUNAL (2022-12) :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal déclare à l'unanimité des membres présents et représentés que le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur Rodolphe JEANROY visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11°) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET COMMUNAL (2022-13) :

Dans le souci de sauvegarder l'indépendance du Conseil municipal, le législateur a prévu que, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE, Maire, laisse la présidence de l'assemblée à Monsieur SICOT, doyen d'âge.

Le Conseil municipal,

1°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement.

2°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

3°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FONCTIONNEMENT :

Dépenses	Recettes
1 068 904.00 €	
	1 220 188.69

Résultat Exercice de Fonctionnement : 151 284.69 €

Résultat reporté fonctionnement : 499 569.63€

Résultat comptable cumulé : 650 854.32 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses	Recettes
285 876.52 €	
	397 158.11 €

Résultat exercice d'investissement : 111 281.59€

Résultat reporté investissement : - 65 860.63 €

Résultat comptable cumulé : 45 420.96 €

Monsieur le Maire se retire de la salle pour que le Conseil municipal prenne part au vote.

Le Conseil municipal par 13 VOIX POUR, APPROUVE tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune de Saint Laurent d'Arce, soumis à son examen, et se prononce de la façon suivante :

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12°) AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DE LA REGIE DES TRANSPORTS ET DU BUDGET COMMUNAL (2022-14)

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'affectation du résultat 2021 de la commune tel qu'il est présenté ci-dessous :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	151 284.69
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent	499 569.63
	TOTAL	650 854.32
Résultat reporté de la R.d.T. de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent	10 664.70
Résultat de clôture à affecter (A1) COMPTE R002	Excédent	661 519.02
<i>Résultat de clôture à affecter (A2)</i>		
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	111 281.59
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit	-65 860.63
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001	Excédent	45 420.96
<i>Résultat comptable cumulé : à reporter au D001</i>		
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		-8 430.00
Recettes d'investissement restant à réaliser		2 950.50
(B) Besoin (-) réel de financement (D001)		
Excédent (+) réel de financement (R001)		45 420.96
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire (A1)		
En couverture du besoin de financement (B) dégagé de la section d'investissement		
Recette budgétaire au compte R1068		0.00
Excédent reporté à la section de fonctionnement		
Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du		661 519.02

BP N+1

Résultat déficitaire en report, en compte débiteur
 Recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté
 D002 du BP N+1

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté	R 002 excédent reporté 661 519.02	D001 solde exécution exercice N-1 1	R001 solde exécution N-1 45 420.96 R1068 excédent de fonctionnement capitalisé 0.00

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13°) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE (2022 - 15) :

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 1 730 619.02 euros pour la section de fonctionnement et à la somme de 203 372.44 euros pour la section d'investissement.

Proposition : il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote du budget primitif 2021.

Le Conseil municipal autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le budget primitif est approuvé par membres présents et représentés de la manière suivante :

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 1

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14°) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (2022 - 16) :

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2022.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15°) INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S) DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DISTRIBUTION DE GAZ (2022 - 17) :

Monsieur le Maire, Président informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz, D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le Conseil , à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte l'instauration de principe de la redevance règlementée pour chantiers provisoires de travaux sur des réseaux de distribution de gaz.

Le maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La séance est levée à 21.00 .

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION :

- 1°) F.D.A.E.C. 2022;
- 2°) Renouvellement du transfert au syndicat Départemental l'adhésion au S.D.E.E.G. de la compétence « éclairage public » ;
- 3°) Avance de frais consentie par Monsieur le Maire – demande d'autorisation de remboursement de la somme de 44.62 € relative à l'achat de la serrure de la porte d'entrée de la mairie ;
- 4°) Subventions communales 2022 ;
- 5°) Vote du taux des taxes directes locales 2022 ;
- 6°) Approbation du compte de gestion 2021 de la régie des transports ;
- 7°) Vote du compte administratif 2021 de la régie des transports ;
- 8°) Rattachement du budget de la régie des transports scolaires au budget communal – dissolution fusion de la R.D.T.
- 9°) Régie des transports scolaires - clôture du budget annexe de la régie des transports scolaires -affectation du résultat de clôture de ce budget au budget principal de la commune et réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la commune ;
- 10°) Approbation du compte de gestion 2021 de la Commune ;
- 11°) Vote du compte administratif 2021 de la Commune ;

- 12°) Affectation du résultat de la Commune et de la Régie des Transports Scolaires;
- 13°) Vote du budget primitif 2022 de la Commune ;
- 14°) Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;
- 15°) Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Suivent les signatures ;

NOMS	SIGNATURE	ABSENT(E)	EXCUSE(E)	POUVOIR A
SUBERVILLE Jean-Pierre				
GLEVAL Bruno				
DELAGARDE Catherine				
BASTIDE Aurélie				
BOUSSEAU Marc				
BOYER Claude		X	X	Pouvoir à M. SUBERVILLE

FERNANDES Lise				
MALLET Maryse				
MESNIER Sandrine				
MORARD Magali				
PLANTEY Pascale				
MONTEGNIES Guy				
ROGER James				
SICOT Gilbert				
VIGNES Lionel				